



PREFET DE L'ESSONNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

ARRÊTE n°2014/DRIEE/ 174

Portant dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces animales protégées, dans le cadre du projet de déviation de Bel-Air sur les communes de Fontenay-les-Briis et de Bruyères-le-Châtel dans le département de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 2013-PREF-MC-071 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Alain VALLET, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n° 2013 DRIEE IdF 81 du 12 novembre 2013 portant subdélégation de signature du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces du 1^{er} juillet 2014 établie par le Président du Conseil Général de l'Essonne;

Vu l'avis favorable sous condition du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 16 octobre 2014 ;

Vu la consultation publique menée du 30 septembre au 28 octobre 2014 via le site internet de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts proposées dans le dossier ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces animales protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire et nature de la dérogation

Le Conseil Général de l'Essonne – Hôtel du département Boulevard de France – 91012 Evry cedex, ci-après dénommé « le pétitionnaire », est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées dans le cadre du projet de déviation de Bel-Air sur les communes de Bruyères-le-Châtel et Fontenay-les-Briis dans l'Essonne.

L'autorisation porte sur :

- la perturbation intentionnelle, la capture ou l'enlèvement de spécimens suivants :
 - Grenouille agile (*Rana dalmatine*)
 - Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)
 - Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
 - Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
 - Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

- la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux des espèces protégées suivantes :
 - Grenouille agile (*Rana dalmatine*)
 - Gobemouche gris (*Muscicapa striata*)
 - Pipit farlouse (*Anthus pratensis*)
 - Lézard des murailles (*Podarcis muralis*)
 - Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*)
 - Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*)
 - Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*)

Article 2 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée jusqu'au 31 décembre 2018 pour les seules espèces inscrites au CERFA et sous réserve de la mise en œuvre par le pétitionnaire de l'ensemble des mesures listées dans le dossier de demande de dérogation (pages 53 à 59), ainsi que celles listées dans le présent article, et sous réserve du maintien fonctionnel des milieux créés. Sauf mention contraire dans le présent arrêté, ces mesures seront mises en œuvre dans les conditions détaillées dans le dossier de demande de dérogation. :

1. Mesures d'évitement et de réduction (pages 53 et 54 du dossier)

Les travaux de défrichage se dérouleront hors période de nidification.

Avant l'abattage d'arbres, il conviendra de vérifier l'absence de chauves-souris si l'arbre présente des cavités. Dans le cas contraire des mesures adéquates seront mises en œuvre.

Les travaux dans la dépression humide sont à exclure pendant la période de reproduction (février à juillet).

La partie de la dépression humide conservée au niveau du giratoire au sud de la déviation doit être mise en défens lors de la phase chantier.

Afin d'éviter les risques d'écrasement pour les amphibiens, des murs de guidage seront installés entre la dépression humide existante et celle qui sera créée.

2. Mesures de compensation (page 55 à 57)

Création d'une dépression humide à l'est du futur giratoire situé au sud de la déviation d'une surface de 744 m². Cette dépression doit être réalisée en automne et la partie de la dépression humide située sur l'emprise du projet sera remblayée à l'automne.

Le défrichage de 11390 m² sera compensé par un reboisement d'une surface de 41718 m² en grande partie sur les espaces ouverts avec les espèces suivantes : Chêne pédonculé, Chêne sessile et Châtaignier.

3. Mesures de suivi

Un suivi scientifique durant la phase travaux et sur 5 ans après l'achèvement des travaux sera mis en place. Un rapport annuel sera adressé à la DRIEE.

Les données comportant les points d'observation des espèces animales et végétales seront retournées sous format numérique, géo-référencées à la DRIEE, sous format « ,tab » ou « .mif » (MapInfo), « .shp » (Arcview) ou « .dwg » (Autocad), en utilisant le système de projection cartographique Lambert 93. Ces données seront utilisables par la DRIEE qui pourra les mettre à disposition du public sous réserve de mentionner leur source, le fournisseur des données en conservant la propriété intellectuelle.

Article 3 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions de l'article 2 peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 15000 euros d'amende au plus ou un an d'emprisonnement au plus.

Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.

Article 4 : Formalités de publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire, et publié au registre des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux aux fins d'annulation devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative. Elle peut également faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique dans le même délai de deux mois. L'absence de réponse au recours administratif, au terme du délai de deux mois, vaut rejet implicite de celui-ci.

Article 6 : Exécution

Le Préfet de l'Essonne et le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris le 25 NOV. 2014

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie
d'Île-de-France,

Alain VALLET